



# COMMISSION D'APPEL

Réunion du 13 mars 2021 - PV N°3

**PRESENTS** : Mme BUFFIERE Sandrine (Présidente) - MM. BLOND Jean-Louis - DA SILVA Delphin - AUDY Bruno  
- AIMONT Vincent

**EXCUSES** : Mme LAUGE Magali - MM. COUPLET Jacques - DELANNES Quentin

## **DOSSIER N°3**

Appel du club de COURSAC et appel conjoint du Comité Directeur du District d'une décision de la commission de Discipline du 19 décembre 2020 :

- 4 matchs de suspension ferme à compter du 19/12/2020 au licencié n°2544036711 de COURSAC pour comportement blessant envers joueur pendant la rencontre.

Match N°22691044 D3 poule C COURSAC / ATUR du 27/09/2020

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable

Reçoit en audition :

- Pour COURSAC : MM. licencié n°2544036711 - CLEMENCEAU Jean-Marc

- Pour ATUR : M. LALOT David. Note l'absence excusée du licencié n°2545087224.

- L'arbitre officiel : M. PITA CARIDAD Clément

- Note l'absence excusée du délégué officiel M. BURKE Paul

- Pour la Commission de Discipline : M. TAIPA José (Président).

La parole étant donnée en dernier au requérant.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

- Considérant que le club de COURSAC fonde son appel sur la suspension ferme de 4 matchs pour sur le fait que les accusations de comportement blessant envers joueur pendant la rencontre sont fausses.

- Considérant que le club d'ATUR reconnaît les faits, ainsi que le licencié n°2545087224, qu'il y a eu échange de mots entre le joueur et l'arbitre assistant mais qu'il n'a pas entendu d'insultes.

- Considérant que l'arbitre M. PITA CARIDAD Clément confirme avoir vu le coup de poing donné par le licencié n°2545087224 d'ATUR mais n'a pas entendu d'insultes de la part de l'arbitre assistant de COURSAC.

- Considérant que le licencié n°2544036711 de COURSAC dit ne pas avoir proféré de propos blessants et ne pas comprendre la sanction appliquée.

- Considérant dans ces conditions qu'il convient d'infirmier la sanction infligée en première instance.

Par ces motifs,

La commission rétablit le licencié n°2544036711 dans ses droits à compter du 13 mars 2021. Les frais de dossier de 25 € et l'amende de 40 € pour 4 matchs seront crédités sur le compte du club de COURSAC (commission de discipline du 19 /12/2020).

Le club de COURSAC est exempté des droits d'appel.

Créditer l'arbitre PITA CARIDAD Clément de ses frais de déplacement 19,17 €.



# COMMISSION D'APPEL

Réunion du 13 mars 2021 - PV N°3

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

## **DOSSIER N°4**

Appel du club de COURS DE PILE et appel conjoint du Comité Directeur du District d'une décision de la commission de Discipline du 15 octobre 2020 :

- 4 matchs de suspension ferme à compter du 12/10/2020 au licencié n°370515764 de COURS DE PILE pour faute grossière entraînant blessure envers joueur pendant la rencontre.

Match N°22691194 D3 poule D VERGT ATHLETICO 2 / COURS DE PILE du 11/10/2020

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable.

Reçoit en audition :

- Pour COURS DE PILE : note l'absence excusée du licencié n°370515764
- Pour VERGT ATHLETICO : M. SIMON Patrice. Note l'absence excusée de M. RAMINE Adrien
- Note et regrette l'absence excusée de M. DI PIERRO José, Arbitre officiel.
- Pour la Commission de Discipline : M. TAIPA José (Président).

La parole étant donnée en dernier au requérant.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

- Considérant que le club de COURS DE PILE fonde son appel sur le fait que le licencié n°370515764 n'aurait pas commis de faute entraînant son expulsion.
- Considérant que le club de VERGT ATHLETICO dit que le carton rouge du joueur de COURS DE PILE est sévère.
- Considérant que M. DI PIERRO n'a pas précisé dans son rapport qu'il y a eu blessure.
- Considérant que la commission de discipline reconnaît que la notion « entraînant blessure » est erronée.
- Considérant dans ces conditions qu'il convient de modifier la sanction infligée en première instance.

Par ces motifs,

La commission modifie la sanction de 4 matchs de suspension ferme en 3 matchs de suspension ferme et 1 avec sursis à compter du 12/10/2020 pour le licencié n°370515764. L'amende de 40 € est ramenée à 35 €, la somme de 5 € sera donc créditée sur le compte du club de COURS DE PILE.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de COURS DE PILE. La somme de 100 € sera donc prélevée sur le compte de COURS DE PILE.

Amende de 50 € pour club requérant non représenté à la charge du club de COURS DE PILE

Frais de déplacement de VERGT 17,80 € à la charge du club de COURS DE PILE.



# COMMISSION D'APPEL

Réunion du 13 mars 2021 - PV N°3

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

## **DOSSIER N°5**

Appel du club de ST AULAYE et appel conjoint du Comité Directeur du District d'une décision de la commission de Discipline du 15 octobre 2020 :

- 8 matchs de suspension ferme dont 1 par révocation du sursis à compter du 12/10/2020 au licencié n°2545681860 de ST AULAYE pour coup de pied à l'adversaire en dehors de toute action de jeu.
- Match N°22691318 D3 poule E ST AULAYE / PAYS DE LA FORCE GINESTET 2 du 11/10/2020

La commission.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable

Reçoit en audition :

- Pour ST AULAYE : licencié n°2545681860
- Pour PAYS DE LA FORCE GINESTET : note l'absence excusée de M. PERROT Renaud
- L'arbitre officiel : M. CLOFF Jérémie
- Pour la Commission de Discipline : M. TAIPA José (Président)

La parole étant donnée en dernier au requérant.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

- Considérant que le club de ST AULAYE fonde son appel pour la sanction de 8 matchs de suspension qu'il ne comprend pas.
- Considérant que le licencié n°2545681860 de SAINT AULAYE reconnaît son geste et que son expulsion était justifiée.
  - Considérant que l'arbitre M. CLOFF Jérémie confirme son rapport, qu'il a bien vu la brutalité et a bien appliqué le règlement en infligeant le carton rouge.
  - Considérant que la commission de discipline a pris sa décision sur le simple rapport FMI de l'arbitre, l'assortissant de la notion de « en dehors de toute action de jeu ».
  - Considérant que, dans la continuité de ce fait, le gardien de LA FORCE GINESTET a fait 20 m pour aller mettre un coup de pied au joueur de SAINT AULAYE exclu d'où l'expulsion du gardien.
- Considérant que la commission de discipline a infligé 5 matchs de suspension ferme assortis de la notion « pendant la rencontre ».
- Considérant dans ces conditions qu'il convient de modifier la sanction infligée en première instance.

Par ces motifs,

La commission ramène la sanction de 8 matchs de suspension ferme dont 1 par révocation du sursis à 6 matchs de suspension ferme dont 1 par révocation du sursis à compter du 12/10/2020 pour le licencié n°2545681860. L'amende de 80 € est ramenée à 65 €, la somme de 15 € sera donc créditée sur le compte du club de SAINT AULAYE.



# COMMISSION D'APPEL

Réunion du 13 mars 2021 - PV N°3

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de ST AULAYE. La somme de 100 € sera donc prélevée sur le compte du club de ST AULAYE.

Frais de déplacement de l'arbitre M. CLOFF Jérémie 13,63 € à la charge du club de ST AULAYE.

Amende de 50 € pour absence excusée mais club non représenté à la charge du club de LA FORCE GINESTET.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

NB : La commission souhaiterait que la commission de discipline réclame un rapport aux joueurs exclus pour des motifs pouvant entraînant des sanctions de plus de 4 matchs, avant de prendre sa décision.

La Présidente,  
Sandrine BUFIERRE

Le secrétaire,  
Jean-Louis BLOND